

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE de mise en demeure n° 4573/2014/016,
relatif au respect d'une prescription réglementaire
fixée à l'article 8 de l'arrêté n° 02/IC/293 du 21 juin 2002
pour la carrière à ciel ouvert de calcaire
exploitée par la société des Carrières LAFITTE
sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave au lieu dit Camy

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02/IC/293 du 21 juin 2002 autorisant la société des Carrières LAFITTE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave au lieu dit Camy ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1^{er} octobre 2014 ;

Considérant que la société des Carrières LAFITTE ne respecte pas la prescription réglementaire relative à la profondeur d'extraction fixée à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 02/IC/293 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

La société des Carrières LAFITTE, dont le siège social est situé à Cauna -40, est mise en demeure pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu dit Camy sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave, de respecter les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 02/IC/293 susvisé avant le 31 décembre 2014 et de cesser immédiatement tout travaux d'approfondissement sous la cote 0 mètre NGF.

La régularisation de cette situation eu égard à la réglementation des installations classées mentionnée à l'article L 511-1 et suivants du code de l'environnement, prendra la forme soit :

- d'une demande d'autorisation pour la modification des conditions d'exploitation ;
- d'un remblaiement de la fosse d'extraction jusqu'à la cote 0 mètre NGF avec des matériaux similaires à ceux actuellement en place.

Article 2 -

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de sa notification.

Article 4 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire de Bergouey-Viellenave, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société des Carrières LAFITTE.

Fait à Pau, le **17 NOV. 2014**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT